

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque les dites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement 1 fr. 50
Pour tous autres actes 2 fr. 50

ART. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1939.

P. BOISSON.

3607 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, en date du 12 octobre 1942, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les paragraphes 4 et 6 de l'article 63 du titre VII de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont modifiés comme suit :

§ 5. — Il leur est alloué en outre si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 km. l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

§ 6. — Le Président de la Cour d'assises, le Procureur général et les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité normale de déplacement du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite « d'assises ». Cette indemnité est fixée à 60 francs par jour pour le Président et le Procureur général, et à 30 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1942.

ARRETE n° 3588 s. j. du 8 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire, les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 233 A.P. du 30 janvier 1931, modifié ou complété par les arrêtés généraux du 30 septembre 1932 (articles 8 à 10, 24 à 28, 51 à 59, 87 à 106), du 30 mars 1933 (article 19) du 31 août 1933 (article 17) du 22 mars 1939 (article 51) du 12 octobre 1942 (article 63, alinéas 5 et 6),

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

Après avis de l'Inspecteur général des services sanitaires;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté général n° 233 A. P. du 30 janvier 1931 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce Service, tant à l'aller qu'au retour;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 3 fr. 25 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix du passage, et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour;

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport en raison du déplacement.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 11. — Si les experts se transportent à plus de 10 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, en outre, une indemnité de 125 francs. S'ils sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 125 francs par jour.

Art. 12. — 25 francs au lieu de 20 francs.

a) Médecine légale

Art. 15. —

§ 1 : 50 francs au lieu de 30 francs;

§ 2 : 260 francs au lieu de 140 francs;

§ 3 : 500 francs au lieu de 260 francs;

§ 4 : 130 francs au lieu de 70 francs;

§ 5 : 200 francs au lieu de 120 francs;

§ 6 : 170 francs au lieu de 100 francs.

b) Toxicologie

Art. 16. —

§ 1 : 150 francs au lieu de 60 francs;

§§ 2 et 3 : 300 francs au lieu de 120 francs;

§ 4 : Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 100 francs (addition);

§ 5 : Pour recherches et dosage d'un élément toxique minéral fixe ou volatil ou de l'acide cyanhydrique. 250 francs.

(§ 4 de l'arrêté de 1931 modifié).

(§ 5 de l'arrêté de 1931 supprimé).

§ 6 : 150 francs au lieu de 60 francs;

§ 7 : 250 francs au lieu de 120 francs.

c) *Biologie*

Art. 17. — 150 francs au lieu de 60 francs.

d) *Radiodiagnostic*

Art. 18. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1^o Pour radiographie :

a) Une somme égale à celle qu'il aura versée à l'Administration pour obtenir cession de la radiographie demandée et selon les tarifs fixés par les arrêtés locaux ;

b) Une somme de 80 francs pour interprétation écrite d'une radiographie de la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied, de l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou ;

Une somme de 100 francs pour l'interprétation écrite d'une radiographie de l'épaule, de la hanche, de la cuisse ou du bras ;

Une somme de 160 francs pour interprétation écrite d'une radiographie du rachis cervical, dorsal ou lombaire ;

Une somme de 200 francs pour l'interprétation écrite d'une radiographie du crâne, thorax ou bassin.

2^o Pour localisation de corps étrangers :

a) Une somme égale à celle qu'il aura versée à l'Administration pour obtenir cession des opérations nécessaires, selon les tarifs fixés par les arrêtés locaux ;

b) Une somme de 150 francs pour localisation dans un membre ;

Une somme de 250 francs pour localisation dans le crâne, le thorax, le bassin.

3^o Pour radioscopie :

a) Une somme égale à celle qu'il aura versée à l'Administration pour obtenir cession de l'opération nécessaire selon les tarifs fixés par les arrêtés locaux ;

b) Une somme de 100 francs pour le thorax au lieu de 60 francs ;

c) Une somme de 80 francs pour les membres (recherches de corps étrangers) au lieu de 50 francs ;

d) « à ajouter » : Une somme de 100 francs pour l'interprétation d'une radioscopie du tube digestif.

L'expert joindra à son mémoire d'honoraires le reçu de la somme versée pour obtenir cession de l'opération radiologique nécessaire. Dans le cas de radiographie, le cliché sera joint au procès-verbal d'interprétation.

Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

e) *Identité judiciaire*

Art. 19. —

§ 1 : 70 francs au lieu de 50 francs ;

§ 2 : 200 francs au lieu de 150 francs ;

§ 3 : 300 francs au lieu de 150 francs.

Art. 20. — 25 francs au lieu de 12 francs.

FRAUDES COMMERCIALES

Art. 20 bis. — Il est alloué à chaque expert désigné, conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'ana-

lyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon, 225 francs ;

Pour les échantillons suivants, dans la même affaire, 150 francs.

DES INTERPRÈTES TRADUCTEURS

Art. 21. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de 40 lignes et de 16 à 18 syllabes à la ligne :

Alinéa 1 : 15 francs au lieu de 6 francs ;

Alinéa 4, § 1 : 15 francs au lieu de 10 francs ;

Alinéa 4, § 2 : Par demi heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs.

Alinéa 7 : Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 10, 11, relatifs aux experts ou, pour les indigènes, par l'article 25 du présent arrêté relatif aux témoins.

(Le reste du texte sans changement).

Art. 24. — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée au lieu de leur résidence :

Européens	15,—
Enfants européens de moins de 15 ans	7,50
Indigènes	3,—
Enfants indigènes au-dessous de 15 ans	2,—

Personne accompagnant le mineur :

Européen	15,—
Indigène	5,50

Hors du lieu de leur résidence :

Européens	125,—
Enfants européens de moins de 15 ans	60,—
Indigènes	25,—
Enfants indigènes de moins de 15 ans	10,—

Personne accompagnant le mineur :

Européen	125,—
Indigène	25,—

« Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit aux indemnités ci-dessus fixées.

« Les témoins retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit pour chaque journée de séjour aux mêmes indemnités ; dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus la cause ou la durée de leur séjour ».

Art. 24 bis. — « Les militaires en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours ».

Art. 25. — (Arrêté du 30-septembre 1932, ainsi modifié) :

Alinéa 3, § 10 : 3 francs au lieu de 1 fr. 50 ; 1 fr. 50 au lieu de 1 franc.

Alinéa 6 (nouveau) :

« Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande. »

« Les indemnités de séjour et de voyage prévues par les articles 24 et 25 sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 15 ans ou des témoins malades ou infirmes et qui sont, comme ceux-ci, retenues en dehors de leur résidence ».

Art. 28. — Il sera alloué aux assesseurs appelés à composer les Cours d'assises de l'Afrique occidentale française :

- 1^o Une indemnité de session;
- 2^o Une indemnité de séjour;
- 3^o Des frais de voyage.

L'indemnité de session est accordée aux assesseurs quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée, pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 25 francs.

Lorsque les assesseurs se déplacent à plus de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de présence : 125 francs.

Lorsque les moyens de transport ne leur sont pas fournis par l'Administration, les assesseurs appelés à se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence auront droit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer à une indemnité égale au prix d'un billet de première classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif applicable aux trajets aller et retour;

2^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, à une indemnité égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, à une indemnité de 3 francs par kilomètre parcouru;

4^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix de leur passage, tant à l'aller qu'au retour.

Les assesseurs titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 28 bis. — Les assesseurs qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

« Le Président de la Cour d'assises délivre jour par jour aux assesseurs qui en font la demande les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit. Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux assesseurs en exécution de l'arrêté 392 du Code d'instruction criminelle pour être ensuite déduite de la taxe définitive ».

IV. — Des frais de garde des scellés et de mise en jourrière.

Art. 29. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué, pour chaque journée, au gardien d'office pendant la durée de la garde des scellés, 12 francs.

V. — Des droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers.

Art. 36. —

Alinéa 2 : Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 5 francs au lieu de 1 fr. 80 par rôle de 42 lignes à la page au lieu de 28 et de 20 syllabes au lieu de 14 à 16.

Alinéas 3 et 4 : Sans changement.

Alinéa 7 : 1 fr. 75 au lieu de 1 franc.

Art. 36 bis. — Il est alloué aux greffiers pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle un droit de 0 fr. 50 par article du registre.

Art. 39. —

Alinéa 1 : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 25; 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 50;

Alinéa 3 : 0 fr. 20 au lieu de 0 fr. 10.

Art. 40. —

1^o Bulletins n^o 1 :

Alinéa 3 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75;

Alinéa 4 : 0 fr. 80 au lieu de 0 fr. 40;

Alinéa 5 : 2^o Bulletins n^o 2.

Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des Tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique, ou les organismes spécialement autorisés à cet effet, 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 60.

Alinéa 8 : 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 25;

Alinéa 10 : 0 fr. 40 au lieu de 0 fr. 25;

Alinéa 11 : 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 10.

3^o Bulletins n^o 3 :

Alinéa 1 : 5 francs au lieu de 2 fr. 50;

Alinéa 2 : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 25.

Art. 41. — 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75.

Art. 42. — 75 francs au lieu de 50 francs.

Art. 44. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délégué aux parties et à leurs frais :

1^o Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives;

2^o Avec l'autorisation du Procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République.

Toutefois, l'autorisation devra être donnée par le Procureur général lorsqu'il s'agira de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos aura été ordonné.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

VI — Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

Art. 51. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

Alinéa 3 : 9 francs au lieu de 4 fr. 50;

Alinéa 4 : 5 francs au lieu de 2 fr. 25;

Alinéa 5 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50;

Alinéa 6 : 3 francs au lieu de 1 fr. 50;

§ 2 : 10 francs au lieu de 6 francs.

Arrêté général du 22 mars 1939 :

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque les dites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement : 3 francs au lieu de 1 fr. 50;

Pour tous autres actes : 5 francs au lieu de 2 fr. 50

Art. 52. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

Alinéa 4 : Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixe de 4 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25 par chaque rôle d'écriture de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne. (Le reste sans changement).

Art. 56. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

§ 1 : 15 francs au lieu de 10 fr. 50;

§ 2 : 1^o 10 francs au lieu de 7 fr. 50

2^o 35 francs au lieu de 27 francs;

3^o 40 francs au lieu de 31 fr. 50;

4^o 60 francs au lieu de 45 francs.

Exécution de certains arrêts criminels.

Art. 57. — Alinéa 2 : 80 francs au lieu de 60 francs.

Art. 63, alinéa 5. — Remplacé par les dispositions de l'arrêté général n^o 2024 du 12 octobre 1942, ainsi qu'il suit :

Il leur est alloué, en outre, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

Le Président de la Cour d'assises, le Procureur général et les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité de déplacement du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite « d'assises ». Cette indemnité est fixée à 60 francs par jour pour le Président et le Procureur général, et à 30 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Art. 82. — Lorsqu'un témoin ou un assesseur se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement... (Le reste sans changement).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1943.

P. COURNARIE.

ARRETE n^o 3588 bis s. j. du 8 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Chef du Service judiciaire les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 30 septembre 1932 (article 40 à 49, 61 à 65) et 18 août 1941;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

L'arrêté n^o 232 A. P. du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION 1^{re}

SALAIRES DES GREFFIERS

ARTICLE PREMIER. —

Jugements

Paragraphes 1^o et 2^o : 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25; Paragraphes 3^o : 7 francs au lieu de 4 fr. 50; 9 francs au lieu de 6 francs.

Procès-verbaux

Paragraphes 4^o : 12 francs au lieu de 7 fr. 50; Paragraphes 5^o et 6^o : 7 francs au lieu de 4 fr. 50;